

**ACUERDOS BILATERALES/ BILATERAL AGREEMENT/
ACORDOS BILATERAIS/ACCORDS BILATERAUX**

Clasificación:
Classification: 39-2022.
Classifacation:
Classificação:

Fecha de Ingreso:
Entry Date:
Date d'entrée: 29 julliet 2022
Data de Admissão:

Nombre del Acuerdo:
Name of the agreement:
Nom de l'accord: Protocole d'entente entre l'École de la Magistrature et le Secrétariat
Générale de l'Organisation des États Américains.

Nome do Acordo:

Materia:
Subject:
Sujet: Établir un cadre régulier relatif a la participation de l'École de
la Magistrature (EMA) au Projet Renforcement institutionnel
dan le cadre de la lutte contre la corruption en Haiti et au
développement de la collaboration entre le Secrétariat
General y l'EMA

Materia:

Partes:
Parties involved: GS/ l'École de la Magistrature d'Haiti
Parties:
Partes:

Referencia:
Reference: l'École de la Magistrature d'Haiti
Référence:
Referência:



OEA Plus de droits
pour plus de personnes



**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
L'ECOLE DE LA MAGISTRATURE ET
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

Port-au-Prince 1er avril 2022



OEA Plus de droits
pour plus de personnes



**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
L'ECOLE DE LA MAGISTRATURE ET
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

LES PARTIES à ce Protocole d'Entente ("PE"), l'Ecole de la Magistrature ("EMA"), organisme étatique est placée sous la tutelle du Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP) dont le siège social est sis au Angle Route de Frères et Boulevard 15 Octobre, Port-au-Prince, Haïti et le Secrétariat Général de l'Organisation des États Américains ("SG/OEA"), organisation internationale publique ayant son siège social au #1889 Rue F, N.W., Washington, D.C. 20006, États-Unis, ci-après désignés conjointement comme les "Parties."

CONSIDÉRANT QUE la Charte de l'Organisation des États Américains ("OEA") reconnaît dans son préambule que « la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région », et dans l'article 2(b) que l'un des principaux objectifs de l'OEA est de « encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention »;

CONSIDÉRANT QUE la Charte Démocratique Interaméricaine reconnaît en son article 4 que "la transparence des activités gouvernementales, la probité, une gestion responsable des affaires publiques par les gouvernements, le respect des droits sociaux, la liberté d'expression et la liberté de la presse constituent des composantes fondamentales de la démocratie";

RECONNAISSANT la Résolution AG/RES. 2555 (XL-O/10), dans laquelle l'Assemblée Générale dit "reconnaître qu'il est important de promouvoir les principes, valeurs et pratiques d'une culture démocratique, et de soutenir les programmes conçus pour prévenir et lutter contre la corruption, contribuant à encourager la reddition de compte, l'efficacité, et l'intégrité dans l'exercice de la fonction publique, en vue de renforcer la culture de la transparence et de garantir une gestion publique efficace";

RAPPELANT la Résolution AG/DEC. 68 (XLI-O/11) selon laquelle l'Assemblée Générale "réaffirme l'engagement continu de l'OEA d'appuyer les efforts des autorités haïtiennes, sur leur demande, pour renforcer la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, la stabilité politique et la gouvernance démocratique, ainsi que le développement social et économique d'Haïti";

CONSIDÉRANT QUE la l'EMA assure la formation initiale et continue des magistrats ainsi que celle des auxiliaires de justice. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et financière et sa représentation légale est assurée par son Directeur Général ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 3 de la loi du 15 novembre 2007 relative à l'EMA, elle peut mettre son personnel et ses locaux à la disposition d'organismes nationaux et internationaux pour assurer des formations spécialisées;

CONSIDÉRANT QUE le projet Renforcement Institutionnel dans le cadre de la lutte contre la corruption en Haïti ("RILCH"), a été officiellement lancé en décembre 2019 suite à deux demandes officielles du gouvernement haïtien au Secrétaire Général de l'OEA en vue d'obtenir une assistance technique pour lutter contre la corruption en Haïti et que pour ce faire l'OEA collaborera de manière étroite avec les institutions locales formant le système anti-corruption haïtien dont l'EMA fait partie; et

CONSIDÉRANT QUE le SG/OEA est l'organe central et permanent de l'OEA et qu'il a la faculté d'établir et d'encourager des relations de coopération en vertu de l'article 112 h de la Charte de l'OEA et de la résolution de son Assemblée générale AG/RES. 57 (I-O/71),

LES DEUX PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I OBJECTIF

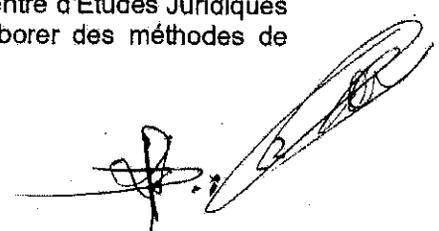
L'objectif de ce PE est d'établir un cadre régulateur relatif à la participation de l'EMA au RILCH et au développement de la collaboration entre le SG/OEA et l'EMA autour d'intérêts communs, en particulier, la lutte contre la corruption, le système juridique et l'état de droit.

ARTICLE II DOMAINES DE COLLABORATION

2.1 Les Parties s'engagent à s'inviter les unes les autres à toutes rencontres pertinentes pouvant favoriser l'avancement du Projet. De plus, si cela s'avère nécessaire, les Parties peuvent s'inviter à toute autre rencontre portant sur des thématiques d'intérêt commun dans le respect de leurs règles et procédures respectives.

2.2 En vue d'atteindre l'objectif de ce PE, stipulé en son Article I, l'EMA et le SG/OEA ont convenu de collaborer, au travers de leurs départements pertinents, par l'intermédiaire d'accords supplémentaires signés par les deux Parties, conformément aux dispositions de l'Article III du présent PE, au niveau des aspects présentés ci-dessus, ainsi que tout autre aspect d'intérêt commun pouvant être ultérieurement défini:

- a) Accompagnement et disponibilité de l'EMA dans le cadre du processus d'évaluation diagnostique de l'EMA coordonné par le Centre d'Études Juridiques des Amériques (CEJA). Les Parties s'engagent à élaborer des méthodes de



collaboration en vue de la mise en œuvre du présent PE, suite aux recommandations qui découleront de l'évaluation diagnostique du CEJA menée en 2020;

- b) Renforcement de l'approche multi-institutionnelle existante pour renforcer le système anti-corruption haïtien dans son ensemble;
- c) Renforcement de l'approche multi-institutionnelle pour consolider le cadre légal en matière de lutte contre la corruption ;
- d) Fournir au SG/OEA un accès aux informations sur les questions liées aux programmes, projets et activités conjoints dans la mesure où elles ne sont pas soumises à des restrictions prévues par la loi ;
- e) Agir en vue de l'adoption des programmes de formation et de perfectionnement, de curricula et différents documents uniformes recommandés par le SG/OEA dans les domaines couverts par le présent PE, au besoin après les avoir adaptés au contexte local ;
- f) Collaborer, à la demande du SG/OEA, aux activités de RILCH dans le cadre de l'offre de formations initiales ou continues portant sur la prévention, la poursuite et la sanction des Actes de Corruption et autres crimes connexes en matière de commande publique ;
- g) Partage de données et d'informations relatives à la structure, aux procédures et au personnel de l'EMA ainsi que toutes éventuelles mises à jour de ces données et informations en vue de constituer en parallèle des archives qui serviront de mémoire institutionnelle. Les Parties s'engagent à partager les données sur une base réciproque ne se limitant pas à des extractions de base de données et des publications ;
- h) Fournir au SG/OEA un accès aux informations sur les questions liées aux programmes, projets et activités conjoints dans la mesure où elles ne sont pas soumises à des restrictions prévues par la loi ;
- i) Intégrer dans les processus décisionnels relatifs aux domaines indiqués dans cet article les observations et commentaires écrits du SG/OEA dans la mesure où ils sont jugés adaptés au contexte national par l'EMA ; et
- j) Exploration des domaines d'intérêt commun notamment en matière d'équité de genre et de prévention de la corruption en harmonie avec les processus légaux propres au système légal haïtien.

2.3 Les Parties agiront avec indépendance, autonomie, objectivité, neutralité et transparence.

2.4 Les Parties s'engagent à garantir la confidentialité de toutes les actions et activités réalisées ou devant être réalisées dans le cadre de l'exécution du protocole. Le non-respect de cet engagement par l'une ou l'autre partie entraîne la résiliation du protocole. Dans ce cas, il est fait obligation d'en notifier l'autre par écrit.

2.5 Le SG/OEA s'engage, sur la demande de l'EMA, à assurer une formation adéquate pour ses agents.

2.6. Le SG/OEA et l'EMA évalueront la performance des agents, après la formation, à travers des rapports d'activités ou des critères de travail préétablies dans la formation.

ARTICLE III MODALITÉS



3.1 Les Parties s'engagent à développer des plans de collaboration précis afin de définir les activités qui seront réalisées durant la durée de vie de ce PE. Ce plan pourra être conjointement révisé au besoin à la demande d'une des Parties et les progrès réalisés devront être évalués au moins tous les six mois afin d'effectuer les ajustements nécessaires.

3.2 Ce PE servira de cadre pour le dialogue et la collaboration interinstitutionnels entre l'EMA et le SG/OEA dans le cadre des projets qui seront réalisés. Une fois que les Parties auront décidé quelles seront les activités à mettre en œuvre, et une fois obtenus l'autorisation et les fonds nécessaires, les Parties concluront un accord supplémentaire comportant les conditions applicables à cette activité.

ARTICLE IV OBLIGATIONS FINANCIÈRES

4.1 Ce PE n'engage nullement aucune des Parties à des obligations financières. Aucune clause de ce PE ne représente un engagement de la part d'une des Parties à déboursier des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des activités mentionnées. Tout engagement financier pris par une des parties dans le cadre de la collaboration découlant de ce PE doit émaner d'une décision provenant de l'instance dirigeante concernée, de sa propre disponibilité de fonds, de son propre budget respectif et selon ses propres règles et réglementations.

ARTICLE V PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

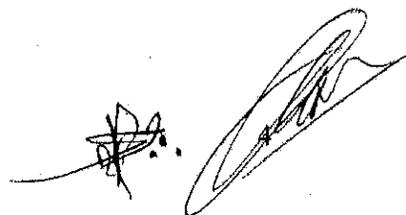
5.1. L'utilisation du logo de l'une des Parties par l'autre Partie, quelle que soit sa finalité, doit être préalablement autorisée par écrit par l'autre Partie. Les deux Parties ont le droit de révoquer à tout moment l'autorisation d'une telle utilisation.

5.2. Les Parties conviennent et comprennent que le SG/OEA a le droit d'utiliser, de copier, de distribuer, de reproduire et de publier les plans de cours et les travaux produits en vertu du présent PE, et de créer tout travail dérivé à partir de ceux-ci (y compris, mais sans s'y limiter, traductions des plans de cours).

ARTICLE VI COORDINATION ET NOTIFICATIONS

6.1. Le SG/OEA, à travers le RILCH en Haïti, et l'EMA – doivent être les entités désignées dans le cadre de la coordination de ce PE et doivent recevoir toutes correspondances y relatives.

6.2. Toutes notifications et communications doivent être adressées aux responsables des entités ci-dessous mentionnées :



<p>Ana María Calderón Boy Coordonnatrice Général Renforcement institutionnel dans le cadre de la lutte contre la corruption en Haïti – RILCH. Organisation des États Américains</p> <p>48, Rue Métellus Complexe GN Plaza Pétion-Ville, Haïti</p> <p>Téléphone: +509 3609 3913 Courriel: acalderon@oas.org</p>	<p>Kesner Michel Thermesí Directeur Général École de la Magistrature - EMA</p> <p>Angle Route de Frères et Boulevard 15 Octobre Port-au-Prince, Haïti</p> <p>Téléphone: + 509 38241699 Courriel: kesnermichel@yahoo.fr</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6.3. Toute notification ou communication émise dans le cadre de ce PE ne sera valide que lorsqu'elle sera adressée par courrier aux représentants ci-dessus mentionnés. Toute communication effectuée par voie électronique ne sera valide que lorsqu'elle sera envoyée directement à partir de l'adresse électronique du coordonnateur de l'autre Partie.

6.4. Chacune des Parties se réserve le droit de modifier le département responsable, les responsables désignés, l'adresse, le téléphone, l'adresse électronique dans le cadre de ce protocole pourvu que l'autre Partie soit notifiée par écrit.

ARTICLE VII PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

7.1. Rien de ce qui est exprimé dans ce PE constitue un renoncement aux privilèges et immunités dont jouissent l'OEA, son Secrétariat Général, son personnel et ses biens, conformément à ce qui est disposé dans sa Charte, dans l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des États Américains signé par le Gouvernement de la République d'Haïti le 7 juin 1949, dans l'Accord Entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Secrétariat Général de l'Organisation des États Américains sur le fonctionnement à Port-au-Prince du Bureau du Secrétariat Général de l'Organisation des États Américains en Haïti signé en date du 8 mars 1972 et conformément au droit international.

ARTICLE VIII RÉSOLUTION DE CONFLITS

8.1. Tout différend pouvant découler de l'interprétation ou de l'application de ce PE et qui ne peut être résolu à l'amiable doit être soumis à un processus d'arbitrage d'un commun accord entre les Parties. Les Parties acceptent que toute décision arbitrale soit finale et contraignante.

**ARTICLE IX
AVENANT**

9.1. Ce PE ne peut être amendé que par consentement exprès signé par le représentant dûment autorisé de chacune des deux Parties. Tout avenant doit faire l'objet d'une notification par écrit et sera annexé au présent PE et en fera partie.

**ARTICLE X
ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION**

10.1. Ce PE entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et restera en vigueur pendant trois (3) ans. Il peut être renouvelé par la satisfaction des parties.

10.2. Ce PE pourra être résilié d'un commun accord entre les Parties ou par l'une des Parties à condition d'en notifier l'autre par écrit au moins trois mois en avance. Toutefois, la résiliation de ce PE ne doit en aucun cas porter préjudice au statut effectif des activités de collaboration initiées en vertu de l'Article 3.1 ainsi qu'aux obligations irrévocables de l'EMA et du SG/OEA, en lien avec les activités ou le projet, prises avant la notification de résiliation de ce protocole.

EN FOI DE QUOI, le présent PE est signé en deux originaux à Port-au-Prince ce 01 avril 2022.

<p>POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS</p>  <p>ANA MARIA CALDERON BOY Coordonnatrice Générale</p> 	<p>POUR L'ÉCOLE DE LA MAGISTRATURE</p>  <p>KESNER MICHEL THERMESI Directeur Général</p> 
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RILCH



Organización de los Estados Americanos
Organização dos Estados Americanos
Organisation des États Américains
Organization of American States

ORDEN EJECUTIVA No. 05-06

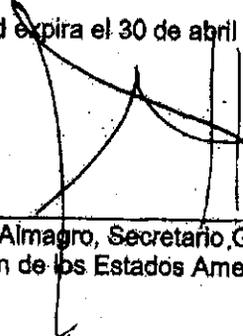
ANEXO II

DELEGACIÓN DE AUTORIDAD

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE
L'ÉCOLE DE LA MAGISTRATURE ET
LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

Yo, Luis Almagro, Secretario General, por este medio autorizo a la Señora Ana María Calderón Boy, Coordinadora General del Proyecto Anticorrupción en Haití, para que suscriba en nombre y representación de la Secretaría General de la OEA el acuerdo arriba mencionado.

Esta delegación de autoridad expira el 30 de abril de 2022.


Luis Almagro, Secretario General
Organización de los Estados Americanos (OEA)

Lugar: Washington, DC.

Fecha: 23 de marzo de 2022

Washington DC, julio de 2022

Señor Doctor

Luis Humberto Toro Utiliano

Asesor Jurídico Principal

Departamento de Derecho Internacional de la OEA. Comité Jurídico Interamericano.

De mi especial consideración.

Es grato comunicarme con usted para hacer de su conocimiento que el 01 de abril de 2022, se firmó un Memorándum de Entendimiento entre la SG/OEA y la Escuela de la Magistratura de Haití – EMA; por lo que remito la versión original del Memorándum de Entendimiento para su registro en el sistema.

También adjunto copia de la Carta de Autorización de firma, otorgada por el señor Secretario General de la OEA a mi favor.

Saludos cordiales.



ANA MARIA CALDERON BOY

Coordinadora General

OEA | RILCH